

Pierre PRENAUD
EXPERT HONORAIRES PRES LA COUR D'APPEL
1 bis RUE VOLTAIRE
44000 NANTES

Tél. 02 40 69 15 50
Télécopie : 02 40 69 07 81

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES
ORDONNANCE DU 11 MARS 2004 N°0400361

N/REF. 04/09

RAPPORT D'EXPERTISE

EPOUX ROIRAND C/ COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ

Établi par Monsieur P. PRENAUD ingénieur Arts et Métiers et E.T.P nommé Expert dans le litige opposant les époux ROIRAND à la COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ par ordonnance en date du 11 mars 2004 du Tribunal Administratif de NANTES, avec mission de :

- ◇ se rendre sur le site de la propriété des époux ROIRAND, 35, rue de La Bellaudière à HAUTE GOULAINÉ,
- ◇ recueillir les doléances des requérants,
- ◇ se faire communiquer l'ensemble des pièces et documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- ◇ décrire le système d'assainissement réalisé,
- ◇ dire si, au plan technique, le raccordement au réseau communal d'assainissement de l'annexe de la maison d'habitation des époux ROIRAND est possible et le cas échéant en préciser le coût ; dans la négative, développer les raisons techniques s'opposant à ce raccordement,
- ◇ le cas échéant, préciser les solutions alternatives susceptibles d'être retenues et en déterminer le coût,
- ◇ fournir tous les éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction qui sera éventuellement saisie de se prononcer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis,
- ◇ s'il y a lieu, faire toutes constatations nécessaires et annexer à son rapport tous documents utiles.

L'ordonnance a été notifiée au Préfet de Loire Atlantique et à l'entreprise TPC (et non TPS).

Conformément à notre mission, nous nous sommes rendus le 5 avril 2005, 35, rue de la Bellaudière en HAUTE GOULAINÉ.

Parties à la cause dûment convoquées :

- ✓ Mr ROIRAND, assisté de Maître PLATEAUX,
- ✓ Mairie de HAUTE GOULAIN, représentée par Madame BELIN, Monsieur DENIAUD, Monsieur PAQUEREAU, assistés de maître MATHOREL et de Monsieur BARBARON expert cabinet TEXA pour GROUPAMA assureur de la Commune,
- ✓ Monsieur ROLLAND de la D.D.A.F.

Avant cette réunion, nous avons reçu un dire de Monsieur Le Préfet (pièce jointe n°1)

Au cours de cette réunion, nous avons appris que la Commune de HAUTE GOULAIN s'était engagée à assurer le branchement à l'égout de la maison principale de Monsieur ROIRAND à partir d'un tabouret (boîte de branchement) de 130cm mais n'avait pris aucun engagement concernant l'annexe de la maison de Monsieur ROIRAND, aucun réseau d'évacuation n'étant prévu pour cette annexe au plan de demande de permis de construire.

Les dispositions envisagées devaient permettre à Monsieur ROIRAND d'éviter la mise en place d'une pompe de relevage, avec toutefois une canalisation intérieure à sa propriété, avec une pente de 5mm/m sur une longueur de 25m environ, ce qui constitue une pente très faible. La pente minimale recommandée des installations à l'intérieur des propriétés est de 1cm par mètre.

Monsieur ROIRAND sera sans doute amené à effectuer des chasses régulièrement pour assurer une bonne évacuation des matières.

Lors des travaux de réalisation de l'égout communal de diamètre 160, l'entreprise et la D.D.A.F ont constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale, également de diamètre 160, parallèle à la façade de la propriété de Monsieur ROIRAND, et dont la position les a conduit à modifier, sans qu'il n'y ait eu concertation avec Monsieur ROIRAND, le branchement de celui-ci à partir d'un tabouret de 90 qui ne permettait plus l'évacuation sans pompe de relevage.

Pour nous assurer que la décision prise était justifiée et pour rechercher une solution susceptible de donner satisfaction à Monsieur ROIRAND, nous avons convenu, en accord avec les parties, de faire dégager les différentes canalisations et faire un relevé précis des niveaux de celles-ci et de leur position (voir note aux parties du 15 avril 2004, pièce jointe n°2).

Cette recherche a été effectuée le 2 septembre 2004, après accord donné par Monsieur ROIRAND pour le préfinancement (pièce jointe n°3), et fait l'objet d'un relevé contradictoire en date du 2 novembre 2004 (pièce jointe n°4).

Ce relevé fait apparaître que la cote du fil d'eau du tuyau de 125 de la propriété de Monsieur ROIRAND serait au mieux de :

$$19,594 - (0,16 + 0,125) + 0,0032 = 19,3122 \text{ au passage sous le tuyau d'eau.}$$

Ce relevé fait également apparaître que la cote du fil d'eau du raccordement à l'égout de 160 serait de $19,28 + 0,0175 + 0,0032 = 19,3007$, soit un dénivelé théorique de 1,50mm sur une longueur de 3,60m ce qui signifie une pente nulle donc inacceptable.

Une telle réalisation entrainerait un dysfonctionnement du système d'évacuation de la propriété de Monsieur ROIRAND (voir croquis, pièce jointe n°5 et la note aux parties du 19 novembre 2004, pièce n°6).

Nous avons alors proposé à Monsieur ROIRAND une solution technique susceptible d'assurer au mieux l'évacuation (voir note aux parties du 19 novembre 2005, pièce n°6).

Cette solution entraine la modification de la canalisation de sa propriété, comprenant la réalisation d'un regard et de 12m environ de canalisation de diamètre 125, soit une dépense de l'ordre de 800 à 1000 euros maximum.

Nous avons espéré qu'un accord entre les parties pourrait se faire sur cette solution qui nous apparait la seule raisonnable si Monsieur ROIRAND vent être assuré d'un bon fonctionnement ultérieur de son évacuation, en ajoutant que le regard ainsi réalisé lui permettrait des chasses efficaces compte tenu de la faible pente de sa canalisation.

Le 10 mars 2005, la Commune faisait une offre transactionnelle (voir pièce jointe n°7).

Le 21 mars 2005, nous apprenions que Monsieur ROIRAND avait changé d'avocat (pièce jointe n°8).

Le 1er avril 2005, Maître LOMBARD, nouvel avocat de Monsieur ROIRAND, sollicitait, ce qui était compréhensible, une nouvelle réunion sur place, réunion que nous avions organisé le 9 mai 2005 (pièce n°10).

Le 4 mai 2005, Maître LOMBARD, à la demande de son client, annulait la réunion (pièce n°10).

N'ayant plus de nouvelle et en particulier de réaction à la lettre de Maître MATHOREL du 10 mars 2005 (pièce jointe n°7), nous décidions d'une nouvelle réunion le 6 octobre 2005, à laquelle ont participé :

- ✓ Monsieur et Madame ROIRAND, assistés de Maître ROINE SANINI,
- ✓ La Mairie de HAUTE GOULAIN : Madame BELIN, Monsieur RIGOLLET, Monsieur DENIAUD, Monsieur PACQUEREAU, assistés de Maître MATHOREL et de Monsieur BARBARON.

Au cours de cette réunion, nous avons expliqué à **nouveau à Monsieur ROIRAND** que la seule solution technique susceptible de lui assurer un fonctionnement correct de son réseau d'évacuation des eaux usées était celle que nous lui avions proposée le 19 novembre 2004 (pièce jointe n°6).

Il est regrettable qu'au moment de la réalisation des travaux, la Commune et le Maître d'Oeuvre (D.D.A.F) ne se soient pas concertés avec Monsieur ROIRAND et ont laissé réaliser le branchement tel qu'il l'a été.

L'entreprise ne nous apparait pas concernée, n'étant pas au courant des renseignements erronés donnés par la Commune à Monsieur ROIRAND (tabouret de 130) et des engagements pris (pas de pompe de relevage).

La responsabilité des travaux modificatifs nous apparait donc être de la Commune de HAUTE GOULAIN et de son Maître d'Oeuvre, à savoir :

- ⇒ modification du réseau extérieur : 2.000,00 euros
- ⇒ modification du réseau intérieur propriété : 800,00 euros
- ⇒ facture terrassement fouille : 765,44 euros

TOTAL 3.565,44 euros

pour renseignement erroné en ce qui concerne la Commune de HAUTE GOULAINNE et absence de concertation pour le suivi du chantier.

La responsabilité du retard du dossier appartient à Monsieur ROIRAND qui n'a pas réagi au courrier de Maître MATHOREL du 10 mars 2005.

Pensant avoir répondu à la mission qui nous avait été confiée, nous concluons, ce jour, le présent rapport.

Fait à NANTES,
le 29 octobre 2005


P. PRENAUD

pièces jointes :

- 1. courrier de Monsieur Le Préfet du 11/03/2004 ordonnance du 11-03-2004
- 2. note aux parties du 15/04/2004
- 3. accord donné par Monsieur ROIRAND - lettre de Maître PLATEAUX du 18/08/2004
- 4. relevé du 2/11/2004 d'après pièce 6
- 5. croquis
- 6. note aux parties du 19/11/2004
- 7. lettre de Maître MATHOREL du 10/03/2005
- 8. lettre de Maître PLATEAUX du 21/03/2005
- 9. lettre de Maître LOMBARD du 01/04/2005
- 10. lettre de Maître LOMBARD du 04/05/2005
- dire de Maître PLATEAUX du 13/01/2005
- dossier du Tribunal Administratif en retour.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- 9 exemplaires : - original TA
- copie TA
 - Commune HAUTE GOULAINNE
 - Epoux ROIRAND
 - Maître MATHOREL
 - Maître LOMBARD
 - TPC - Monsieur JOUAN
 - DDAF - Monsieur ROLLAND
 - Cabinet TEXA - Monsieur BARBARON